



L'expulsion d'un moudjahidine étranger vers la Tunisie n'empporterait pas violation de la Convention européenne des droits de l'homme

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour en l'affaire [Al Hanchi c. Bosnie-Herzégovine](#) (requête n° 48205/09) la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité :

à la non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, en cas d'expulsion du requérant vers la Tunisie.

Dans cette affaire, le requérant, un moudjahidine étranger, alléguait qu'il subirait des mauvais traitements s'il était renvoyé en Tunisie.

Principaux faits

Le requérant est un ressortissant tunisien, né en 1965 ; il se trouve actuellement au centre d'immigration d'Istocno, à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine).

Le requérant arriva en Bosnie-Herzégovine pendant la guerre de 1992-1995 et rejoignit les moudjahidines étrangers. Le phénomène des moudjahidines est décrit par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) comme un mouvement religieux au sein duquel les Musulmans se livrent à un « djihad », ou guerre sainte. Selon les éléments produits devant le TPIY, les moudjahidines étrangers sont arrivés en Bosnie-Herzégovine dans l'intention d'aider leurs frères musulmans à se défendre contre les agresseurs serbes et de répandre leurs croyances qui, d'après eux, sont l'expression la plus fidèle des textes islamiques. Les moudjahidines sont originaires pour la plupart de l'Afrique du Nord, du Proche-Orient et du Moyen-Orient.

En décembre 1995, M. Al Hanchi obtint une carte d'identité nationale sur la base d'une décision falsifiée de février 1992 accordant la nationalité à quelqu'un d'autre. En 1997, il épousa une ressortissante de Bosnie-Herzégovine, avec laquelle il eut deux enfants, nés respectivement en 1998 et 2000.

En avril 2009, à la faveur d'un contrôle aléatoire, les autorités établirent que le requérant était un immigré clandestin. En conséquence, l'intéressé fut placé dans un centre d'immigration à Sarajevo en vue de son expulsion. Sa demande de contrôle juridictionnel de la régularité de sa détention fut rejetée pour tardiveté, et sa détention fut prolongée de mois en mois.

En mai 2009, sur la base de rapports des services secrets, le service des étrangers décida que M. Al-Hanchi représentait une menace pour la sécurité nationale et ordonna

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

son expulsion, assortie d'une interdiction de territoire de cinq ans. Cette décision, confirmée par le ministère de la Sécurité et la Cour de l'Etat, est actuellement pendante devant la Cour constitutionnelle.

En juillet 2009, M. Al-Hanchi demanda l'asile, alléguant qu'il risquait de subir des mauvais traitements s'il était renvoyé en Tunisie, où il serait selon lui soupçonné de terrorisme. Sa demande fut rejetée et, le 10 décembre 2009, une ordonnance d'expulsion lui fut signifiée. Il saisit immédiatement la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande tendant à suspendre son renvoi en Tunisie. La Cour accueillit sa demande de mesures provisoires jusqu'à nouvel ordre.

M. Al-Hanchi présenta également une demande de mesures provisoires contre son expulsion devant la Cour constitutionnelle, laquelle le débouta en janvier 2010. Il est toujours détenu au centre d'immigration de Sarajevo.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3, le requérant se plaignait que son renvoi vers la Tunisie l'exposerait à un risque de mauvais traitements, étant donné qu'il a rejoint les moudjahidines étrangers en Bosnie-Herzégovine et serait en conséquence soupçonné de terrorisme en Tunisie. Il alléguait en outre sous l'angle des articles 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) que sa détention en vue de son expulsion était inéquitable et que la décision des autorités de l'expulser et de lui interdire l'entrée sur le territoire pendant cinq ans portait atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 août 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni), *président*,
Lech **Garlicki** (Pologne),
Ljiljana **Mijović** (Bosnie-Herzégovine),
Päivi **Hirvelä** (Finlande),
George **Nicolaou** (Chypre),
Ledi **Bianku** (Albanie),
Vincent A. **de Gaetano** (Malte), *juges*,

ainsi que de Lawrence **Early**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Mauvais traitements (article 3)

La Cour rappelle sa jurisprudence établie selon laquelle les États ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'expulsion des ressortissants étrangers. Toutefois, il convient de veiller à ce que les expulsions n'exposent pas les personnes concernées à des risques de torture ou d'autres formes de mauvais traitements dans le pays de renvoi.

Ainsi que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et les rapporteurs spéciaux des Nations unies l'ont relevé, des mesures sont actuellement prises en Tunisie pour passer à un système démocratique. Ces mesures comprennent l'amnistie accordée à tous les détenus politiques, la dissolution du service de sécurité d'État, très souvent accusé de violations des droits de l'homme pendant l'ancien régime, et la révocation ou la mise en accusation de certains fonctionnaires de haut rang pour des abus passés.

Si l'on rapporte toujours des cas de mauvais traitements en Tunisie, il s'agit d'incidents sporadiques, et rien n'indique que les Islamistes soient systématiquement visés en tant que groupe depuis le changement de régime. Par ailleurs, les médias se sont largement fait l'écho du retour en Tunisie du dirigeant du principal mouvement islamiste tunisien après un exil de 20 ans et du fait qu'il a pu fonder un parti politique.

De plus, la Tunisie a signé le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la Torture, qui met en place un système préventif de visites dans les centres de détention ; la Tunisie a également adopté le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme des Nations unies pour connaître d'affaires individuelles.

Les considérations ci-dessus démontrent la détermination des autorités tunisiennes pour éradiquer une fois pour toutes la culture de la violence et l'impunité qui caractérisaient l'ancien régime politique.

En conséquence, la Cour conclut que M. Al-Hanchi ne court aucun risque de mauvais traitement en cas d'expulsion vers la Tunisie. Partant, son renvoi n'emporterait pas violation de l'article 3.

Autres articles

La Cour rejette les autres griefs de M. Al-Hanchi.

En particulier, elle estime que la détention de l'intéressé en vue de son expulsion respecte strictement le droit interne, que ses conditions de détention sont convenables et que sa détention ne se fonde pas sur des motifs arbitraires.

En outre, quand au manque d'équité allégué de la procédure d'expulsion, la Cour rappelle que les décisions concernant l'entrée, le séjour et l'expulsion de ressortissants étrangers ne relèvent pas de l'article 6 puisqu'elles ne portent pas sur des droits ou obligations de caractère civil.

Par ailleurs, concernant le grief de M. Al-Hanchi relatif à sa vie privée et familiale, la Cour observe qu'elle a déjà établi dans des affaires précédentes qu'un recours devant la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine représente en principe un recours effectif au regard de la Convention. Etant donné que l'affaire du requérant est toujours pendante devant cette juridiction, et que la Convention n'exige pas que les requérants qui soutiennent que leur expulsion emporterait violation de l'article 8 aient accès à un recours ayant un effet suspensif automatique (contrairement aux allégations de violation de l'article 3), le grief est prématuré.

Enfin, la Cour indique au Gouvernement qu'il ne convient pas d'expulser M. Al-Hanchi avant que son arrêt ne soit devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)
Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)
Petra Leppee Fraize (tel: + 33 3 88 41 29 07)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.